

VD_OMNI GE.2025.0164 vom 10. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0164

FR: VD_OMNI GE.2025.0164 du 10 octobre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0164 del 10 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Commission de recours de la Haute école pédagogique, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre une décision de la Commission de recours HEP confirmant l'échec définitif d'une candidate en raison d'un échec à l'examen. Production d'une nouvelle pièce devant la CDAP attestant d'un possible cas de force majeure. Comité de direction de la HEP concluant à la reconnaissance d'un cas de force majeure et à ce que la candidate soit autorisée à repasser l'examen. Admission partielle du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à la Commission de recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente contre une décision de la Commission de recours, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95, 92 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD :BLV 173.36]).

E. 2

Le litige a pour objet l'échec définitif de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts pour l'enseignement dans le degré primaire en raison de son deuxième échec à l'examen BP43FRA.

E. 3

La décision attaquée a retenu que la recourante n'avait pas démontré se trouver dans une situation de force majeure en raison de son état de santé le jour de l'examen. Se fondant notamment sur l'attestation de sa psychologue du 11 juin 2025, la recourante conteste ce qui précède. a) Selon l'art. 17 al. 2 du règlement du 28 juin 2010 des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (RBP ; <https://www.hepl.ch/accueil/notre-haute-ecole/la-hep-vaud-en-bref/cadre-legal/reglements-detudes.html>), si le cas de force majeure relève de l'état de santé, l'étudiant remet au service académique un certificat médical au plus tard le cinquième jour ouvrable d'absence ou d'interruption. La Directive 05_05 du 23 août 2010 relative aux Evaluations certificatives (<https://www.hepl.ch/accueil/notre-haute-ecole/la-hep-vaud-en-bref/cadre-legal/directives-et-decisions.html>) précise à son art. 17 al. 2 qu'un certificat médical présenté après un examen ne peut être pris en considération, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article (soit celui de cinq jours précité). Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement. De manière générale, la jurisprudence (rappelée notamment in arrêt CDAP GE.2020.0059 du 19 septembre 2020 consid. 4a/bb et les réf. citées), qui a été correctement rappelée par

l'autorité intimée dans la décision attaquée, retient qu'un motif d'empêchement ne peut en principe être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. Toutefois, il est également admis qu'un cas de force majeure puisse à des conditions généralement restrictives être invoqué après le déroulement d'un examen, notamment lorsqu'un certificat médical produit ultérieurement établit que le candidat n'était pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la valeur probante du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (GE.2015.0231 du 16 août 2016 consid. 2b). b) En l'occurrence, il résulte de l'attestation du 11 juin 2025 de la psychologue de la recourante, qui est postérieure à la décision attaquée, que, lors de l'examen du 6 septembre 2023, celle-ci n'était pas engagée dans un processus thérapeutique. Elle aurait dès lors vécu un « épisode de dissociation majeure » qui ne lui permettait ni de passer l'examen dans des conditions adéquates ni de reconnaître suffisamment tôt la gravité de son état psychique et d'entreprendre les démarches administratives dans les délais. Avec la recourante, le Comité de direction considère que cette attestation est de nature à prouver que celle-ci se trouvait dans un cas de force majeure au moment de l'examen du 6 septembre 2023 et qu'il s'agit d'un cas où l'on peut admettre la production d'un moyen de preuve postérieurement au déroulement de l'examen et au délai de cinq jours prévu par le règlement et la directive. Compte tenu de l'effet dévolutif du recours devant la Commission de recours, on ne saurait toutefois considérer que le Comité de direction a ainsi rendu une nouvelle décision qui rendrait sans objet la procédure devant la Cour de céans ; l'art. 83 LPA-VD n'est en effet applicable que lorsque l'autorité intimée modifie sa décision en faveur du recourant. Le Tribunal considère toutefois que, dans cette situation particulière, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'attestation du 11 juin 2025 est de nature à établir l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'art. 17 RPB. En effet, il appartient à la Commission de recours et non au Tribunal cantonal de contrôler en premier lieu si le Comité de direction, qui bénéficie d'une large marge d'appréciation dans l'interprétation de son propre règlement, applique de manière correcte l'art. 17 RPB à la présente cause, notamment au regard du principe d'égalité de traitement.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la Commission de recours pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Il appartiendra notamment à la Commission de recours d'interpeller le Comité de direction pour savoir s'il modifie ou s'il annule sa décision du 21 septembre 2023 prononçant l'échec de la recourante à l'examen BP43FRA et son échec définitif à la formation (art. 83 LPA-VD) avant de cas échéant statuer sur le fond. La requête d'effet suspensif, respectivement de mesures provisionnelles, est donc sans objet. S'agissant des frais de la procédure devant la CDAP, le Tribunal renoncera exceptionnellement à prélever un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD) pour tenir compte du fait que le Comité de direction a conclu à l'admission du recours dans sa réponse. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens partiels (art. 55 LPA-VD). Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne saurait faire grief à la recourante d'avoir inutilement compliqué la procédure en ne produisant pas spontanément une attestation de sa psychologue devant la

Commission de recours. Cette indemnité, qui tient compte du fait qu'il n'y a eu qu'un seul échange d'écritures sur le fond, sera mise à la charge de la HEP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.